



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 19/09/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/09/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **CAMPING INTERNATIONAL DE BORDEAUX BRUGES**

BOULEVARD JACQUES CHABAN DELMAS

BOULEVARD JACQUES CHABAN DELMAS, camping le villag – camping le village du lac  
33520 Bruges

Références : UD33-CRA-2025-699

Code AIOT : 0100298212

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2025 dans l'établissement CAMPING INTERNATIONAL DE BORDEAUX BRUGES implanté BOULEVARD JACQUES CHABAN DELMAS -- 33520 BRUGES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite a été réalisée dans le cadre d'une action départementale visant à contrôler les installations à déclaration utilisant du chlore gazeux et à proximité de tiers. Cela se traduit par la vérification de la conformité des installations à certaines dispositions de l'arrêté du 17/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4710.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CAMPING INTERNATIONAL DE BORDEAUX BRUGES
- BOULEVARD JACQUES CHABAN DELMAS -- 33520 BRUGES
- Code AIOT : 0100298212
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le camping "Yelloh! Le Village du Lac" à Bruges est équipé d'une piscine extérieur chauffée qui fonctionne maximum 3 mois par an. La piscine est traitée par du chlore sous forme de pastilles et par un produit nommé "pH-" qui est composé par de l'acide sulfurique.

L'exploitant a déclaré par erreur le 20 août 2025 ses produits dangereux comme soumis aux rubriques 4130 et 4710 (référence de dossier A-5-ZIQRJ2EW).

**Thèmes de l'inspection :**

- Risque toxique

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Quantité de produits stockés	Code de l'environnement du 18/09/2025, article R511-9	Demande d'action corrective	1 mois
2	Connaissance des produits - étiquetage	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 3.3	Demande d'action corrective	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La piscine n'est pas soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il convient de rappeler que les produits dangereux même non classés doivent être conservés sous clef.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Quantité de produits stockés

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 18/09/2025, article R511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b>  La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**4710 : Chlore (numéro CAS 7782-50-5).** La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant

1. Supérieure ou égale à 500 kg .....A GF\*SH

2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 500 kg .....DC

**4510 Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.** La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :1. Supérieure ou égale à 100 t ..... A GF\*SH2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.....DC

**4130. Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.**

1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

a) Supérieure ou égale à 50 t.....A

b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t .....D

2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

a) Supérieure ou égale à 10 t.....A

b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.....D

3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

a) Supérieure ou égale à 2 t.....A

b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t.....D

#### **Constats :**

Le 20 août 2025, l'exploitant a réalisé une déclaration pour les rubriques 4710-2 chlore (numéro CAS 7782-50-5) pour son stockage de chlore et 4130-3-b toxicité aiguë catégorie 3/inhalation pour son stockage de pH liquide.

*Document consulté : FDS PCH Pastille - 225010, CAS : 7778-54-3*

Le jour de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant n'utilise pas du chlore gazeux mais du chlore sous forme de pastille (numéro CAS : 7778-54-3). En l'absence de chlore gazeux (numéro CAS 7782-50-5), le site n'a pas à être classé sous la rubrique 4710-2.

Le jour de l'inspection, l'inspectrice a constaté la présence de deux bidons de 25 kg de chlore sous format pastille. L'exploitant a indiqué qu'il stockait au maximum 100kg de chlore pastille. Ce dernier est classé H400 : toxique pour les milieux aquatique. En raison de ce classement, le stockage relève de la nomenclature des installations classées sous la rubrique 4510 "Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1" sous le régime "non classé", du fait que le seuil de la déclaration liée à celle-ci est de 20 tonnes. L'exploitant n'est donc pas soumis à la réglementation ICPE.

*Document consulté : FDS PH MINUS LIQUIDE - 512000, CAS: 7664-93-9*

Le PH- Liquide est classé uniquement "H314-Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux". Cette mention de danger ne conduit à aucun classement ICPE.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit réaliser une demande de modification de son ICPE sur le site [entreprendre.service-public.fr](http://entreprendre.service-public.fr) en indiquant qu'il a fait une erreur de classement sur ses produits chimiques, et qu'il ne relève finalement plus de la réglementation ICPE.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Connaissance des produits - étiquetage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 3.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Connaissance des produits - étiquetage

**Prescription contrôlée :**

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

**Constats :**

Les produits présents sur site étaient correctement étiquetés.

*Document consulté : FDS PCH Pastille - 225010, CAS : 7778-54-3*

*"Stockage*

*Conserver hors de la portée des enfants.*

*Conserver le récipient bien fermé, dans un endroit sec et bien ventilé.*

*Conserver à l'écart des aliments et boissons y compris ceux pour animaux.*

*Tenir à l'écart des matières combustibles."*

Les pastilles de chlore sont stockés dans le local piscine fermé à clef.

*Document consulté : FDS PH MINUS LIQUIDE - 512000, CAS: 7664-93-9*

*"Stockage*

*Conserver les containers entre 5°C et 35°C, dans un endroit sec et bien aéré, à l'écart de toute source de chaleur et protégé de la lumière du*

*soleil. Garder à l'écart de toute flamme. Éloigner de tout agent oxydant ou matériau hautement acide ou alcalin. Ne pas fumer. Refuser l'accès*

*au personnel non autorisé. Une fois ouvert, tout container doit être précautionneusement refermé et positionné verticalement afin d'éviter toute chute ou renversement.*

*Stocker le produit sur une rétention adaptée."*

Le produit pH- est stocké à l'extérieur du local piscine dans des rétentions en béton fermées par un couvercle en bois. Les couvercles ne sont pas verrouillés et ne permettent pas de refuser

l'accès au personnel non autorisé. Ces éléments se trouvent pas ailleurs à proximité immédiate de la piscine qui accueille du public et en particulier des enfants.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant s'assure de toujours cadenasser les stockages de produits dangereux et les étiquette pour afficher la présence de produits dangereux.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois